

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS ARMATURES NC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 novembre 2011
Lecture du 08 décembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2011, sous le n° 11101, présentée pour la SAS ARMATURES NC, demeurant à la (...), par Me Lombardo ; la SAS ARMATURES NC demande au tribunal :

- d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 15 février 2011 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'agrément au régime fiscal privilégié à l'importation de matières premières ;
 - d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en vertu des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, de prendre les mesures nécessaires pour que lui soit accordé le bénéfice de l'agrément sollicité ;
 - de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 367 500F .CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- la SAS ARMATURES NC soutient que :

- elle n'exerce pas une activité de construction mais une activité industrielle de création d'armatures destinées à servir d'ossature et à être coulées dans le béton armé ; son activité, classée sous le n° 25.11, de la NAF 2008 et du code APE 28.7 de la NAF 2003, relève du secteur de l'industrie et de l'artisanat de biens au sens de l'article 23 de la délibération n° 90-69 modifiée, et non du bâtiment ; elle ne réalise pas ces ouvrages en béton armé ; l'administration a donc commis une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation ; il semble qu'il y ait eu une confusion au sujet des codes APE ;
- plusieurs autres entreprises similaires bénéficient d'un tel agrément ;

Vu, enregistré le 15 juin 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la transformation ou le façonnage de fers à béton est une activité industrielle, mais cette activité industrielle n'est pas productrice de biens ; elle relève du secteur du bâtiment ;

l'objet de la délibération du 10 octobre 1990 est de permettre aux entreprises calédoniennes de vendre des biens transformés à un panel d'entreprises varié ; il convient en effet d'éviter que

certaines sociétés réalisent des structures en fers en béton pour leur propre usage; or la société requérante est détenue quasiment exclusivement par la S.A.R.L Arbe dont l'objet est la réalisation de travaux publics et particuliers ; l'actionnariat de ces deux sociétés est détenu presque en intégralité par les mêmes personnes; elles sont domiciliées à la même adresse, et l'investissement en matériel de la requérante s'est fait par rachat de celui de la société Arbe ; la société requérante a été créée à la suite du refus opposé au bénéfice du même agrément sollicité par la S.A.R.L Arbe, et pour contourner ce refus ; il est incontestable que la SAS ARMATURES NC réalise des constructions métalliques destinées aux chantiers de construction réalisés par la S.A.R.L Arbe, et donc qu'en réalité elle exerce une activité relevant du secteur du bâtiment et non une activité industrielle de production de biens ;

–l'agrément ne peut lui être délivré dès lors que sa production est destinée à son propre usage ;
–lus codes visés par l'article 23 de la délibération sont les codes APE 15.1 à 36.6 sous la NAF 2003, et 10 à 33 sous la NAF 2008 ;

Vu, enregistré le 25 juillet 2011, le mémoire présenté pour la SAS ARMATURES NC qui conclut aux mêmes fins que sa requête, et à l'irrecevabilité du mémoire en défense, en faisant valoir que :

–seul le président du gouvernement est habilité à défendre devant la juridiction ; il ne s'agit pas d'un pouvoir propre de ce dernier mais d'un pouvoir qui lui a été délégué ;
–l'administration reconnaît qu'il est apporté aux matières premières une ouvraison suffisante',
– la requérante appartient au secteur de l'industrie ; l'administration commet une erreur en se livrant à l'analyse des détenteurs de son capital social et non de son activité réelle ; elle n'a pas pour seul client la société Arbe ;

Vu, enregistré le 5 août 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, et en faisant valoir en outre que :

– la requérante confond délégation de pouvoir et délégation de signature ; le signataire du mémoire en défense était habilité ;
- elle ne conteste pas avoir eu des commandes quasi exclusivement de la société Arbe ; la décision attaquée est intervenue sur l'analyse des éléments du dossier de demande d'agrément ;

Vu, enregistré le 30 août 2011, le mémoire présenté pour la SAS ARMATURES NC qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle fait une distinction non prévue par les textes entre le secteur du bâtiment et le secteur de la production de biens ;
- l'administration commet encore une erreur de droit en exigeant, par le mémoire en défense, que la production soit destinée à un panel d'entreprises variées, cette condition n'étant pas non plus exigée par les textes ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 21 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 novembre 2011, présentée pour la SAS ARMATURES NC ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu la nomenclature d'activités (NAF) approuvée par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Lombardo pour la SAS ARMATURES NC et de Mlle Bretegnier pour la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la régularité de la représentation en défense de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 modifiée : « Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie. En vertu d'une délibération du gouvernement, il intente les actions et défend devant les juridictions, au nom de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 69. Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie...11 peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes... » ;

Considérant que ni les dispositions précitées, ni aucune autre disposition ne font obstacle à ce que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie puisse déléguer sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions susmentionnées, à l'effet de signer les actes de procédure, requête et mémoires, relatifs à une action intentée ou à une défense opposée par la Nouvelle-Calédonie en vertu d'une habilitation consentie au président du gouvernement par le gouvernement ; que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été habilité à défendre à la présente instance par délibération du gouvernement du 10 mai 2011 ; que les deux mémoires présentés par l'administration ont été signés par M. Rintz, lequel bénéficiait d'une délégation de signature consentie par le président du gouvernement en date du 9 mars 2011 à l'effet de signer tous mémoires concernant les dossiers suivis par le service d'études, de législation et du contentieux de la Nouvelle-Calédonie ; que le moyen tiré de ce que ces mémoires seraient irrecevables faute pour le président du gouvernement de disposer du pouvoir de déléguer sa signature en matière d'action ou de défense en justice doit être écarté ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la délibération susvisée n° 69 du 10 octobre 1990 « 1 – Peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe générale à l'importation (...) – les matières premières et emballages importés par les entreprises spécialement agréées à cet effet, exerçant une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens. 2. Au sens du présent article, on entend par : (...)b) "secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de

biens" : les activités décrites par la nomenclature d'activités française (NAP) sous les rubriques 151 A à 366 E."; qu'aux termes de l'article 24 de cette délibération : " I – Le régime prévu à l'article 23 est accordé dans les conditions suivantes : (...) pour les matières premières et emballages, le bénéfice du présent régime est accordé aux entreprises agréées par un arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis d'un comité dénommé "Comité des productions locales". » ; que l'article 25 de la même délibération dispose que : ...2 – Pour les matières premières et les emballages, l'agrément est délivré à l'entreprise, pour une activité de production déterminée, pour une période de cinq ans qui prend effet à la date de délivrance du récépissé délivré par le service instructeur. L'arrêté d'agrément prévoit les exclusions éventuelles audit régime. Pendant cette période, l'agrément peut être étendu à d'autres manières premières et emballages »

Considérant que, par l'article 2 de l'arrêté attaqué du 15 février 2011, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de délivrer un agrément fiscal privilégié à l'importation de matières premières à la SAS ARMATURES NC, qui a pour objet social la fabrication de tous types de constructions métalliques, armatures, ossatures, ferraillements pour la construction, le bâtiment et le génie civil, au motif qu'elle exerce une activité relevant du secteur de la construction et du bâtiment et non du secteur de l'industrie et de l'artisanat de production de biens ; qu'en cours d'instance, l'administration a précisé ce motif en indiquant que la requérante produirait essentiellement pour le compte d'une entreprise de construction qui lui est liée ;

Considérant, en premier lieu, que les entreprises relevant du secteur de la construction n'entrent pas dans le champ d'application de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 23 de la délibération susvisée ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la SAS ARMATURES NC a été créée par la société Arbe, qui a pour activité la réalisation de travaux publics et privés, et par les principaux associés de celle-ci, après que l'administration eut refusé à cette dernière le bénéfice de l'exonération de taxe à l'importation de fers à béton ; que la demande d'agrément au régime fiscal privilégié déposée par la requérante, qui était alors en cours de création, indique qu'elle est domiciliée à la même adresse que celle du siège de la société Arbe et partage le même numéro de téléphone ; que l'investissement "matériel" de la SAS ARMATURES NC était constitué par le rachat à la société Arbe du matériel nécessaire à l'activité de façonnage de fers à béton, et que le personnel était transféré de "l'atelier de ferraillement" de la société Arbe ; que la requérante indique dans sa requête que sa production est destinée à être vendue à la société Arbe, notamment ; que, dans ces conditions, l'administration a pu, sans commettre d'erreur, le 15 février 2011, date de la décision attaquée, estimer que l'activité de la SAS ARMATURES NC s'intégrait en réalité à l'activité de construction exercée par la société Arbe ; que si la requérante soutient que dès le début de son activité, en avril 2011, elle a eu d'autres clients que la société Arbe, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée qui doit s'apprécier à la date à laquelle elle a été prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête à fin d'annulation de la SAS ARMATURES NC doit être rejetée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions à fin d'injonction ; que la SAS ARMATURES NC étant la partie perdante dans la présente instance, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : La requête susvisée de la SAS ARMATURES NC est rejetée.